

VD_OMNI PS.2005.0117 vom 31. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0117

FR: VD_OMNI PS.2005.0117 du 31 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0117 del 31 ottobre 2005

Regeste

X c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Est inapte au placement l'assurée qui ne démontre pas qu'elle a une solution concrète, convenable et durable pour la garde de ses enfants, que ce soit par une institution spécialisée ou une personne, agréée ou non.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 8 al. 1er litt. f LACI, l'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement. Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un emploi durable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est à dire la faculté de fournir un travail - ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid.

E. 3

En l'espèce, la recourante prétend que l'ORP a exigé que la garde de ses enfants soit confiée à une personne ou une institution attestée. Pourtant, dans la lettre de l'ORP du 4 octobre 2004, adressée à la recourante pour qu'elle se détermine sur son aptitude au placement, il lui a été demandé, entre autre, de " faire tenir une attestation de garde par une institution spécialisée (garderie, crèche, maman de jour, etc.) ou par une tierce personne n'étant pas elle-même demandeuse d'emploi ". Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante pouvait parfaitement produire une attestation de garde par une personne non agréée, du moment que celle-ci était disposée à accueillir ses enfants durant la journée. A cet égard, les numéros de téléphone qu'elle a communiqués à l'ORP dans sa lettre du 12 octobre 2004, sans autres indications, ne peuvent pas être retenus comme une attestation de garde. La

copie de l'autorisation d'accueil des époux Y. _____ ne constitue pas non plus une telle preuve, dès lors que ces derniers ne précisent pas par écrit qu'ils sont en mesure et prêts à accueillir les deux enfants de la recourante. Le fait qu'ils en avaient déjà pris deux autres tend plutôt à démontrer le contraire. En résumé, il suffisait à la recourante de démontrer qu'elle avait une solution de garde pour ses enfants, ce dont elle était dûment informée, mais qu'elle n'a pas fait. En conséquence, c'est à juste titre que l'Office régional de placement, puis l'autorité intimée, l'ont déclaré inapte au placement à partir du 25 mai 2004. On notera que la recourante a trouvé une garderie pour ses enfants à partir du 1^{er} mars 2005 ce qui, à première vue, paraît la rendre apte au placement dès cette date.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.